

RCS : BASTIA  
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00101  
Numéro SIREN : 324 549 674  
Nom ou dénomination : SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 884

**SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : IMMEUBLE LE LESIA  
AVENUE DE LA LIBERATION  
20 200 BASTIA

**324 549 674 RCS BASTIA**

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Le 30 Septembre 2021 à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 15 Septembre 2021.

Sont présents :

- Madame Jeanine LUCIANI, détenant 125 parts sociales,
- La Société IN.CO.TECH., représentée par Monsieur BALDOCCHI Vincent, détenant 375 parts sociales,

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Vincent BALDOCCHI préside la séance en qualité de Gérant.

En conséquence, Monsieur Vincent BALDOCCHI, présidant la séance, constate que les associés présents réunissent au moins les trois quarts du capital social et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital sans répartition des fonds sociaux, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

**CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1<sup>er</sup> septembre 2021 a décidé de réduire le capital d'une somme de 2 500.00 euros, pour le ramener de 10 000.00 euros à 7 500.00 euros, par voie de rachat de 125 parts au prix unitaire de 20.00 euros.

Il rappelle également que la réduction de capital, sans répartition des fonds sociaux, n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Imprimé à : SERVICE DE L'A. PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BASTIA  
Le 08/11 2021 Dossier 2021 00045483, référence 2B04P31 2021 A 01461  
Engagement : 0 F Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

En application des décisions de l'assemblée du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la nouvelle assemblée a constaté la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social.

En conséquence, par courrier RAR en date du 15 septembre, une offre d'achat, contenant toutes les mentions exigées par la loi, a été adressée à chaque associé.

Le Président détaille ensuite les offres de vente régulièrement déposées au siège social, dans les délais impartis, par les associés :

- Madame Jeanine LUCIANI, propriétaire de 125 parts, a souhaité voir racheter 125 parts lui appartenant.

Le nombre total des demandes d'achat correspond donc au nombre total de parts dont le rachat et l'annulation étaient proposés. Il sera donc donné une réponse positive à cette demande.

L'Assemblée constate donc que le capital social est réduit de 2 500.00 euros, pour être ramené de 10 000.00 euros à 7 500.00 euros, par rachat et annulation de 125 parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Les parts objets du rachat seront annulées et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital sans répartition des fonds sociaux, leur seront versées au siège social à compter du 30 septembre 2021.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à son président à l'effet de mettre en œuvre ces décisions.

En conséquence, l'assemblée usant des pouvoirs qui lui ont été conférés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

### **Article 6 - APPORTS**

Il est apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, la somme de 3 048.98 Euros par souscription en numéraire,
- Lors de l'augmentation de capital du 28 Février 1989, la somme de 4 573.47 Euros par souscription en numéraire,
- Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2000 la somme de 2 377.55 Euros par incorporation partielle de la réserve statutaire,

Montant total des Apports : 10 000.00 Euros.

Les sommes représentatives des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert auprès de la banque B.I.A.O., Agence de BASTIA, au nom de la société.

**Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 2021 le capital social a été réduit d'une somme de 2 500.00 euros, par voie de rachat et d'annulation de 125 parts sociales d'une valeur nominale de 20.00 euros chacune.**

52

53

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500.00 euros.

Il est divisé en trois cent soixante-quinze (375) parts sociales numérotées de 1 à 375 de vingt (20.00) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés comme suit :

- A la Société « IN.CO.TECH » INGENIERIE CONSEILS TECHNIQUES DU BATIMENT, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts,

Numérotées de 1 à 375, ci ..... 375 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 375 parts.


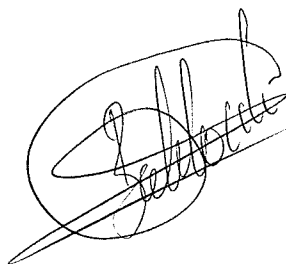
Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

## POUVOIRS A DONNER

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Vincent BALDOCCHI, Président, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un administrateur.



# **SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI**

S.A.R.L. au capital de 7 500,00 Euros

**Siège social** : Avenue de la Libération

Immeuble le Lesia

20200 BASTIA

**R.C.S** : Bastia B 324 549 674

-----

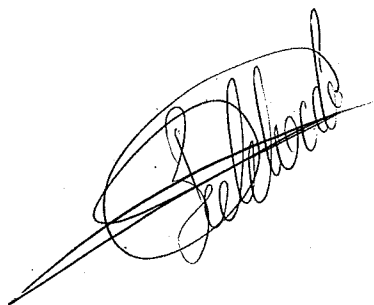
**STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**Modification des Articles 6 et 7 des statuts**

*Copie certifiée conforme à l'original,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Baldocchi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros

Siège social : IMMEUBLE LE LESIA  
AVENUE DE LA LIBERATION  
20 600 BASTIA

**324 549 674 RCS BASTIA**

---

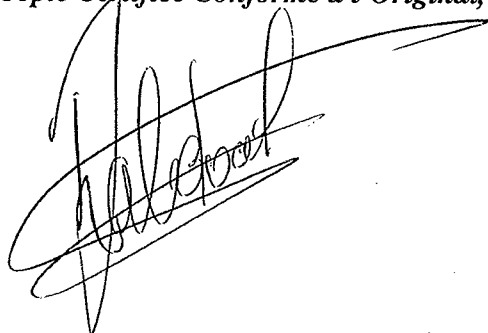
STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018

**Modification de l'Article 5 des Statuts**

*Copie Certifiée Conforme à l'Original,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baldocchi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



S T A T U T S  
=====

LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur BALDOCCHI Pierre, artisan plombier, demeurant villa Casarella, quartier Paese-Nuovo 20200 BASTIA .
- 2°) Madame SARSELLI Ginette, épouse BALDOCCHI, sans profession, demeurant villa Casarella, quartier Paese Nuovo 20200 BASTIA
- 3°) Madame BALDOCCHI Marguerite, épouse LUCCHETTI, sans profession, demeurant 3 rue St Joseph 20200 BASTIA

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

62 VB

## ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes les sociétés, françaises ou étrangères;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation et le développement, selon toutes modalités de biens, valeurs ou droits, notamment dans les secteurs immobiliers, industriels ou financiers;
- L'exercice à titre habituel d'une activité de promotion immobilière, de marchand de biens et de syndic;
- L'exercice d'une activité de location de biens immobiliers accompagnés de leurs meubles, matériel d'exploitation, équipement, ou de prestations de services destinées à permettre ou faciliter leur exploitation;
- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou, permettant l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social,
- La réalisation de toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, financière et administrative, contrôle et suivi juridique, marketing et achats, d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes;
- L'exercice de tout mandat et notamment ceux d'administrateurs dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations;

La société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant. .



ARTICLE 3. : DENOMINATION

La société prend la dénomination de S.A.R.L.  
SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

IMMEUBLE LE LESIA - AVENUE DE LA LIBERATION - 20 600 BASTIA

Il pourra être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

*Handwritten initials or signature in the bottom right corner.*

## Article 6 - APPORTS

Il est apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, la somme de 3 048.98 Euros par souscription en numéraire,
- Lors de l'augmentation de capital du 28 Février 1989, la somme de 4 573.47 Euros par souscription en numéraire,
- Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 200 la somme de 2 377.55 Euros par incorporation partielle de la réserve statutaire,

Montant total des Apports : 10 000.00 Euros.

Les sommes représentatives des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert auprès de la banque B.I.A.O., Agence de BASTIA, au nom de la société.

**Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 2021 le capital social a été réduit d'une somme de 2 500.00 euros, par voie de rachat et d'annulation de 125 parts sociales d'une valeur nominale de 20.00 euros chacune.**

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500.00 euros.

Il est divisé en trois cent soixante-quinze (375) parts sociales numérotées de 1 à 375 de vingt (20.00) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés comme suit :

- A la Société « IN.CO.TECH » INGENIERIE CONSEILS TECHNIQUES DU BATIMENT, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts,

Numérotées de 1 à 375, ci ..... 375 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 375 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



#### Article 8 : - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### Article 9 : - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit; quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.



Article 10 : - DROITS ET OBLIGATIONS  
ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et, ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33, et 35 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créancier d'une société, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 : - REPRESENTATION DES  
PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Article 12 : - INDIVISIBILITE DES  
PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

(A) 115



Article 13 : - CESSION DE PARTS  
ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constaté par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendant et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par



la société, de réduire, dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;
- Soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### Article 14 : - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant les qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié du capital social étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

67



Article 15 : - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une et seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 : - DECES OU INCAPACITE  
D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Article 17 : - NOMINATION ET POUVOIRS  
DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

19



Article 18 : - DUREE DES FONCTIONS  
des gerants

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.  
Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais  
seulement en prévenant chacun des associés trois mois au  
moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas  
la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés  
nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consul-  
tation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre  
eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination sera  
seulement facultative dans le cas où il existerait un ou  
plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une  
année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilés  
au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable  
par décision des associés représentant plus de la moitié  
du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle  
peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal  
à la demande de tout associé.

Article 19 : - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel  
fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement  
seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement  
leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit  
sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui  
sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire

Article 20 : - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou  
solidairement, selon les cas, envers la société ou envers  
les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi  
du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit  
des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut  
être exercée par toute personne qui a été personnellement  
lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du  
capital social, des associés peuvent dans un intérêt com-  
mun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux,  
de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en  
défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou  
plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la  
société a été régulièrement mise en cause par l'intermé-  
diaire de ses représentants légaux.

69 113



Article 21 : - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ  
ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 f. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième



le 17 / 4

exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

#### Article 23 : - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuel sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

#### Article 24 : - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

49 / 45



le f. V

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom , prénoms et qualité, du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### Article 25 : - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un " OUI " ou un " NON " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### Article 26 : - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou

49 106



ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### Article 27 : - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

#### Article 28 : - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être affectée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



#### Article 29 : - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et le 31 Mars 1983.

#### Article 30 : - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et reglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rrandant compte des activités des filiales.

#### Article 31 : - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

lg. VA



Article 32 : - APPROBATION DES COMPTES  
SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les dix mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets à l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 33 : - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles, ou à défaut, par des gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

29 VB



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

#### Article 34 : - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

#### Article 35 : - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

#### Article 36 : - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui

6: 10



au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### Article 37 : - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### Article 38 : - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

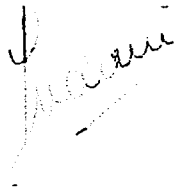
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de

M. U.

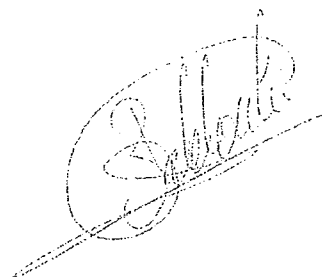
Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour  
Le 24 juillet 2009

*Jeanine LUCIANI*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Jeanine Luciani', written over a horizontal line.

*La société IN.CO.TECH*  
*Représentée par*  
*Vincent BALDOCCHI*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Vincent Baldocchi', written over a horizontal line.